



## Arrêt

**n° 285 217 du 22 février 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître Done DAGYARAN**  
**Rue de l'Aurore 44**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 janvier 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* ».

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous vous déclarez de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Vous auriez été marié à [A.K.] mais vous vous seriez séparé il y a environ deux ans. Vous n'auriez plus de contacts avec votre ex compagne.*

*Vous auriez quitté une première fois la Moldavie en 2014 et vous vous seriez rendu en Allemagne, où vous auriez demandé l'asile et où vous seriez resté trois ou quatre mois. Après avoir reçu une décision de refus, vous seriez revenu en Moldavie, où vous seriez resté environ un an et demi. Vous seriez ensuite de nouveau reparti en Allemagne, où vous auriez demandé une nouvelle fois l'asile et où vous seriez resté trois semaines. Après avoir reçu une décision négative, vous seriez parti aux Pays-Bas, où vous avez également demandé l'asile. Un mois et demi plus tard, sans avoir reçu une réponse à votre demande d'asile, vous auriez entamé une procédure afin de retourner volontairement dans votre pays.*

*Vous y seriez resté environ un an.*

*En 2020, en Moldavie, vous auriez rencontré une jeune fille, [A.K.], qui était la petite fille du baron [A.C.] et vous auriez entamé une relation amoureuse. Cependant, son grand-père et son père auraient été fortement opposés à cette relation. Votre petite amie rêvant de voir la France, vous auriez accepté après quelques hésitations à l'accompagner. En 2020, [A.K.] et vous-même seriez donc partis en cachette. Vous seriez restés en France un mois environ, sans cependant y demander l'asile.*

*Apprenant que vous étiez partis et que vous vous étiez mariés en ayant des relations sexuelles, son grand-père serait venu trouver votre famille afin de la menacer. Afin de se protéger, votre famille vous aurait renié. Le grand-père d'[A.K.] et son père auraient également fait le serment de vous tuer.*

*Vous seriez ensuite parti avec votre compagne aux Pays-Bas, où vous auriez demandé l'asile. Vous y seriez restés un peu moins d'une année. Après avoir reçu une réponse négative, vous seriez retournés en France où vous auriez demandé l'asile. Vous vous seriez cependant séparés un mois après votre arrivée en France. Depuis, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre ex-compagne.*

*Après avoir vous-même reçu un négatif, vous seriez venu en Belgique le 12 avril 2021 et vous avez demandé l'asile le 13 avril 2021.*

*Aujourd'hui, vous déclarez craindre un retour en Moldavie en raison de la relation que vous avez eue avec votre ex-compagne. Vous déclarez notamment craindre son grand-père, qui était un baron, et son père, qui était un ex-criminel. Vous déclarez également craindre la guerre en Ukraine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux photos de vous et de votre compagne, trois photos de votre compagne avec des membres de sa famille, notamment son grand-père, des articles Internet concernant son grand-père, une vidéo ainsi qu'une carte google maps du lieu où vous habitez en Moldavie ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution en raison de sa relation amoureuse avec la petite fille du Baron A.C. et de la guerre en Ukraine.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant sa relation amoureuse avec A.K., les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le père d'A.K. et son grand-père le Baron A.C., et à l'absence de bien-fondé de sa crainte relative à la guerre en Ukraine.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- si les Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations, les cas de discrimination potentielle, dans le contexte moldave, ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève et, sauf dans des circonstances particulières exceptionnelles, ils ne sont pas d'une nature, d'une intensité et d'une ampleur telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution ;
- les divergences entre les déclarations faites par le requérant au cours de sa demande de protection internationale en France et celle faites en Belgique ne permettent pas de tenir sa relation amoureuse avec A.K. pour crédible ;
- les divergences entre les déclarations faites par le requérant au cours de sa demande de protection internationale en France et celle faites dans le cadre de sa demande en Belgique ne permettent pas de tenir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille de A.K. pour crédible.
- le requérant ne se fonde que sur des suppositions pour affirmer que la guerre en Ukraine risquerait de s'étendre à la Moldavie, rien n'indique que le conflit actuellement en cours en Ukraine constituerait une crainte dans son chef.
- Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les motifs de la décision.

5. Dans la requête, le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « [...] du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée pour actualisation des informations. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, une clé USB contenant, d'une part, des documents relatifs à son travail en Belgique, et d'autre part, des captures d'écran de réseaux sociaux, de pages internet ainsi que de vidéos YouTube. Le dépôt de ces éléments nouveaux - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente de reproduire des extraits des déclarations du requérant et de confirmer les faits tels qu'il les a précédemment invoqués en estimant que de tels propos sont consistants et reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'explique en rien le caractère largement contradictoire de ses déclarations successives ; ou d'affirmer qu'il existe une situation d'insécurité en Moldavie pour la population Rom, sans développer le moindre argument pour contester les conclusions pertinentes de la partie défenderesse sur ce point ; ou encore de soutenir que les craintes du requérant sont établies à suffisance par le contexte sociologique et culturel, ce qui laisse plein et entier le constat posé par la partie défenderesse - sur la base de nombreuses contradictions qui sont établies - du manque de crédibilité du récit du requérant. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les contradictions qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa relation avec A.K. et les problèmes qui en aurait découlé. Elle n'apporte pas davantage d'élément concret qui permettrait de démontrer qu'il existerait actuellement une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des ressortissants moldaves d'origine rom dans son pays, ou que le requérant, en raison d'éléments personnels, parviendrait à individualiser sa crainte alléguée sur ce point en raison de la situation socio-économique délicate des roms ou des discriminations qu'ils peuvent subir en Moldavie, tel qu'explicité dans l'acte attaqué

En ce qu'elle fait valoir « Alors qu'il ne fait aucun doute que le récit de la requérante doit pouvoir convaincre le CGRA notamment en raison de son appartenance à un groupe spécifique Monsieur [P.] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 d de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise 'un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre-autres ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il perçu comme étant différent par la société environnante' ; que tel apparait bien être le cas en général des homosexuel et celle de la requérante en particulier ; qu'à ce titre, elle craint d'être persécutée, elle craint pour sa vie au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ; (elle a subie de mauvais traitement en Tanzanie- stigmatisation et rejet par la population) » (requête, p. 4), le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est étrangère au cas d'espèce, le requérant n'ayant jamais déclaré être homosexuel ou avoir été persécuté en Tanzanie.

Par ailleurs, le motif relatif à la guerre en Ukraine n'étant aucunement contesté par le requérant, le Conseil, à défaut de la production d'informations actuelles en sens contraire et au stade actuel de la procédure, se rallie entièrement au caractère hypothétique mis en évidence par la partie défenderesse quant aux craintes du requérant sur ce point.

Il en va de même pour ce qui concerne la motivation relative aux documents produits au dossier administratif, à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce et qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou convaincante dans la requête.

Enfin, le Conseil relève que les éléments contenus sur la clé USB, déposée à l'audience, - à savoir des documents relatifs à son travail en Belgique et des captures d'écran de réseaux sociaux, de pages internet ainsi que de vidéos YouTube - ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil relève tout d'abord que les captures d'écran de réseaux sociaux et de pages internet sont déjà

présentes au dossier administratif et qu'elles ont été analysées dans la décision querellée, analyse qui n'est pas contestée dans la requête et à laquelle le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier. Ensuite, le Conseil relève que les documents relatifs à l'emploi du requérant en Belgique ne contiennent pas le moindre élément relatif au récit du requérant ou à la guerre en Ukraine et ne permettent donc pas de renverser les constats qui précèdent. S'agissant finalement des vidéos YouTube, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont en russe, de même que les vignettes qui les accompagnent et qu'aucune traduction n'y est jointe afin de comprendre leur contenu ou la raison pour laquelle elles ont été produites. En application de l'article 8 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006, le Conseil ne les prend pas en considération dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction.

Le Conseil rappelle encore que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les contradictions majeures qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou manquent de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait pris une décision fondée sur des motifs insuffisants, non pertinents et inadéquats ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

D. SCHWANEN

F. VAN ROOTEN